

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

27 SEPTEMBRE 2018

RAA NORMAL N° 75

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

CABINET

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CREPERIE YOUENN ALLANO - LANGUEUX

Arrêté en date du 22 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – ECOLE ANNE LEROY – BEGARD

Arrêté en date du 22 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – OPTIQUE CHAVANON – SAINT-BRIEUC

Arrêté en date du 22 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – PEAU D'ANGE – SAINT-BRIEUC

Arrêté en date du 22 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – PHARMACIE A. GUEZIEC – LOUANNEC

Arrêté en date du 22 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – PHARMACIE DU MENEZ BRE – LOUARGAT

Arrêté en date du 22 Août 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – POINT VERT – PLOUFRAGAN

Arrêté en date du 22 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SALLE DE FITNESS MUNICIPALE – PLEUBIAN

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAS 2J2F – YFFINIAC

Arrêté en date du 22 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – STATION DES CHATELETS – PLOUFRAGAN

Arrêté en date du 22 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – VERANDALINE – LE HAUT-CORLAY

Arrêté en date du 22 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – VILLE DE TREBEURDEN

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CHAMOTTE PERIGORD SENTEURS – DINAN (Mittrie)

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CLINIQUE DU RADIATEUR – SAINT-BRIEUC

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GOLF DE LANCIEUX – LANCIEUX

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – INTERMARCHE – QUESSOY

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC L'ARMORIQUE – LOUARGAT

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC RESTAURANT LE CHOUCHEM – SAINT-DENOUAL

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CHAMOTTE PERIGORD SENTEURS – DINAN (Jerzual)

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL LE RONCE Patrice – LE HAUT-CORLAY

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAS AU BON AP – FREHEL

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SUPER U – MATIGNON

Arrêté en date du 29 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC L'ETRIER - PLENEE-JUGON

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – DISCOTHEQUE LE NEW BEACH - ST-CAST-LE-GUILDON

Arrêté en date du 29 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LIDL – QUEVERT

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC HOTEL LE CLOS LAURENTAIS – PLERIN

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC LE VENT D'OUEST – PLENEUF-VAL-ANDRE

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MILLE ET UNE FLEURS – YFFINIAC

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL 3 J / MOTOCULTURE PIECES SERVICE – QUEVERT

Arrêté en date du 27 Août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL DUPRETZ (Station service) - PLURIEN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 31 août 2018 instituant les bureaux de vote dans le département des Côtes d'Armor pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

Arrêté en date du 30 août 2018 portant convocation des électeurs en vue de l'élection de juges consulaires au Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc

Arrêté en date du 18 septembre 2018 portant habilitation à titre exceptionnel dans le domaine funéraire

Arrêté en date du 18 Septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pompes Funèbres Robin à Quintin

Arrêté en date du 18 Septembre 2018 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise Breiz Thanatopraxie à Maël-Carhaix

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté en date du 29 Août 2018 d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 45 au lieu-dit « La Croix Tual » sur le territoire de Ploufragan par le Département des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 29 Août 2018 d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 36 au lieu-dit « Le Bouillon » sur le territoire de La Méaugon par le Département des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 31 août 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains liés à la mise en œuvre des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'entreprise ANTARGAZ – FINAGAZ à ST-HERVE, par l'Établissement Public Foncier de Bretagne

Arrêté en date du 6 Septembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des travaux de bornage et de levées topographiques à « Le Champ de Neuville » parcelles cadastrées ZK numéro 203 et AD numéro 97 sur le territoire de la commune de Plouër-sur-Rance par l'Établissement Public Foncier de Bretagne

Arrêté en date du 7 septembre 2018 portant dissolution du SIVU multi-accueil 0-4 ans

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 juin 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Côtes d'Armor (22)

Arrêté modifiant les arrêtés du 16 juin 2017 et du 29 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Côtes d'Armor (22)

Arrêté en date du 13 septembre 2018 portant suppression d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'YFFINIAC

Arrêté en date du 19 septembre 2018 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune d'EREAC

Arrêté en date du 26 Septembre 2018 portant dissolution du syndicat mixte de l'école de musique Centre Armor

SOUS PREFECTURE

Dinan

Arrêté en date du 11 septembre 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Lannion

Arrêté en date du 19 Septembre 2018 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté

Arrêté en date du 25 Septembre 2018 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi des Sites (CSS) pour l'usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux de Pluzunet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 30 Août 2018 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT-MAUDAN

Arrêté en date du 7 septembre 2018 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de PRAT

Arrêté en date du 7 septembre 2018 modifiant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté en date du 7 septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté en date du 10 septembre 2018 fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions d'aménagement foncier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, ROSTRENEN et MAEL-CARHAIX

Arrêté en date du 26 décembre 2016 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2017/2022

Arrêté en date du 29 janvier 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des côtes-d'Armor

ANNEXE 7bis : schéma départemental de gestion cynégétique des côtes d'Armor 2017/2022

Arrêté en date du 11 septembre 2018 portant réglementation de certaines activités dans la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc

Arrêté en date du 14 septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PEDERNEC

Arrêté en date du 24 Septembre 2018 portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Arrêté en date du 17 Juillet 2018 portant règlement d'exploitation inter-halles à marée des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 26 Septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à la restauration de la continuité écologique au moulin du Val Hervalin

Arrêté en date du 21 Septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 13 Janvier 2017 relatif à la nomination des membres du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 25 Septembre 2018 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

INSPECTION ACADÉMIQUE

Arrêté N° 2018.003 en date du 19 septembre 2018 relatif aux ajustements de carte scolaire 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté en date du 30 Août 2018 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile – CADA l'Hermine 22 géré par l'association AMISEP

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE

Arrêté en date du 13 septembre 2018 relatif à la mise en demeure de locaux impropres par nature à l'habitation au lieu-dit Le Chêne Picard 22100 QUEVERT, en application de l'article L1331.22 du code de la santé publique

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis 2 rue La Croix Botrel à SAINT- CARREUC

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis 19 Lotissement du Bois Riou à CAVAN

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis 6 Kerhuon à PLOUARET

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis La Codelais à SAINT-JUDOCE

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis La Noë Derval à BROONS

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis Le Vau Gauffin à SEVIGNAC

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis 2 Bis Avenue de l'Aublette à QUEVERT

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis 1 rue Saint-Yves à GUINGAMP

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis 11 Hameau de Bel Air à COADOUT

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis Kervalgon à QUEMPER GUEZENNEC

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis 4 impasse du Pot d'Argent à SAINT-CLET

Arrêté en date du 12 septembre 2018 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité d'un logement à usage d'habitation sis Bellevue à SAINT-AGATHON

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision en date du 5 septembre 2018 autorisant l'emploi de 12 salariés volontaires le dimanche sur le site de l'entreprise XEROX TECHNOLOGY SERVICES sis à Lannion, pour la période du 18 Novembre au 2 décembre 2018

Arrêté en date du 11 septembre 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

RÉGION BRETAGNE

Préfecture maritime

Arrêté en date du 11 septembre 2018 portant réglementation de certaines activités dans la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc

Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie

Arrêté N°ZPPA-2018-0139 en date du 17 septembre 2018 portant création de Zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de POMMERIT-LE-VICOMTE (Côtes-d'Armor)

Arrêté N°ZPPA-2018-0140 en date du 17 septembre 2018 portant création de Zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de SAINT-CARREUC (Côtes-d'Armor)

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté en date du 30 juillet 2018 portant déclassement d'une voie de substitution à la RN 12 (de l'aire de co-voiturage de l'échangeur de St-René à Hillion à la Z.A. de Pommeret) et ses dépendances connexes à la route nationale 12 sur la commune d'Hillion et reclassement concomitant dans la voirie communale de la commune d'Hillion

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20170298

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREPERIE YOUENN ALLANO - LANGUEUX

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Youenn ALLANO pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CREPERIE YOUENN ALLANO - 39 rue de Rennes - 22360 LANGUEUX;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 20 juin 2018 ;
- VU** l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Youenn ALLANO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CREPERIE YOUENN ALLANO - 39 rue de Rennes - 22360 LANGUEUX.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **2 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-33-85-77.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

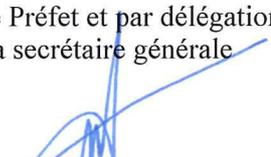
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180153

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ECOLE ANNE LEROY - BEGARD

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-François OLLIVIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : ECOLE ANNE LEROY - 10 rue Saint Bernard - 22140 BEGARD;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 8 juin 2018 ;
- VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-François OLLIVIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : ECOLE ANNE LEROY - 10 rue Saint Bernard - 22140 BEGARD.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué **d'une caméra extérieure**.

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur au 02-96-45-19-02.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180119

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
OPTIQUE CHAVANON - ST BRIEUC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emmanuel CHAVANON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : OPTIQUE CHAVANON - 49 rue Saint Guillaume - 22000 ST BRIEUC;
 - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 14 juin 2018 ;
 - VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel CHAVANON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : OPTIQUE CHAVANON - 49 rue Saint Guillaume - 22000 ST BRIEUC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-33-23-83.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180146

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PEAU D'ANGE - ST BRIEUC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Marie-Claire LABAT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : PEAU D'ANGE – 8 rue du Chapitre - 22000 ST BRIEUC;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 mai 2018 ;
- VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Claire LABAT est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : PEAU D'ANGE - 8 rue du Chapitre - 22000 ST BRIEUC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention d'atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 02-96-61-63-95.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

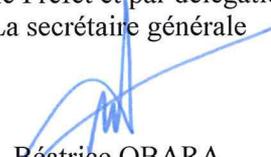
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180164

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE A. GUEZIEC - LOUANNEC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Anne GUEZIEC pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : PHARMACIE A. GUEZIEC - 11bis avenue des Feux du Large - 22700 LOUANNEC ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 14 juin 2018 ;
- VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Anne GUEZIEC est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : PHARMACIE A. GUEZIEC - 11bis avenue des Feux du Large - 22700 LOUANNEC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **4 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme GUEZIEC au 02-96-23-19-71.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

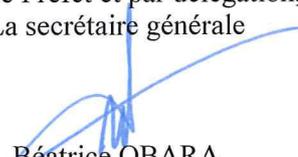
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180163

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU MENEZ BRE - LOUARGAT

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Caroline FONDEUX pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : PHARMACIE DU MENEZ BRE - 28 avenue des Prunus - 22540 LOUARGAT;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 14 juin 2018 ;
- VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Caroline FONDEUX est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : PHARMACIE DU MENEZ BRE - 28 avenue des Prunus - 22540 LOUARGAT.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **4 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme FONDEUX au 02-96-43-13-82.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180141

ARRÊTÉ
portant modification d'un système de vidéoprotection
POINT VERT - PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Roselyne BANIER pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 6 avril 2016 à l'adresse suivante : POINT VERT - 3 avenue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 24 mai 2018 ;
- VU** l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Roselyne BANIER est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : POINT VERT - 3 avenue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la Chef d'agence au 02-96-94-18-63.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

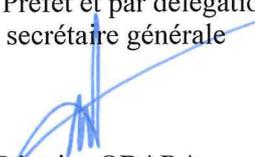
ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 15 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 16 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180151

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SALLE DE FITNESS MUNICIPALE - PLEUBIAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de Pleubian pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SALLE DE FITNESS MUNICIPALE - 57 bis rue de Boisgelin - 22610 PLEUBIAN;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 7 juin 2018 ;
- VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Pleubian est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SALLE DE FITNESS MUNICIPALE - 57 bis rue de Boisgelin - 22610 PLEUBIAN.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué **d'une caméra intérieure**.

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Monsieur le Maire 02-96-22-92-17.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

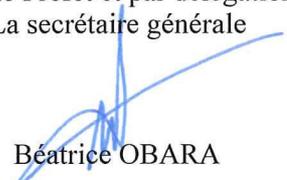
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20170059

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS 2J2F - YFFINIAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jérôme FLAGEUL pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SAS 2J2F - 2 rue Jean Monnet - 22120 YFFINIAC;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 juin 2018 ;
- VU** l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur Jérôme FLAGEUL est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SAS 2J2F - 2 rue Jean Monnet - 22120 YFFINIAC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 07-84-29-77-09.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180165

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION DES CHÂTELETS - PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain GUYOMARD pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : STATION DES CHÂTELETS - 29 avenue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 14 juin 2018 ;
- VU** l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain GUYOMARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : STATION DES CHÂTELETS - 29 avenue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **3 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-76-50-73.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

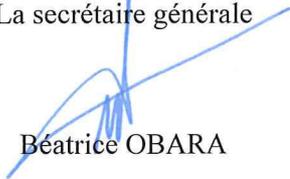
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180147

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VERANDALINE - LE HAUT CORLAY

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Francis LE DUC pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : VERANDALINE - Z.A. de Kerjoly - 22320 LE HAUT CORLAY;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 28 mai 2018 ;
- VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Francis LE DUC est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : VERANDALINE - Z.A. de Kerjoly - 22320 LE HAUT CORLAY.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de **7 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **14 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le dirigeant au 02-96-57-80-20.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA